



CONGRES ANNUEL AFIO 2018

Dintilhac 13 ans après.....



La Nomenclature Dintilhac : Pourquoi, comment?

Diapo à oral

Introduite par le rapport Dintilhac de juillet 2005

Pas obligatoire mais un consensus s'est créé pour l'appliquer entre assureurs et victimes

S'applique à l'ensemble des dommages corporels (RCP, auto, Vie privée)

Favorise l'harmonisation des critères d'indemnisation

PLAN

I - Etude de certains postes de préjudice appliqués aux litiges dentaires

Cinq postes intéressant les préjudices patrimoniaux

2 postes temporaires (avant consolidation) : DSA, PGPA

3 postes définitifs (après consolidation) : DSF, PGPF, IP

Sept postes intéressant les préjudices extra-patrimoniaux

3 postes temporaires (avant consolidation) : DFT, SE, PET

4 postes définitifs (après consolidation) : DFP, PA, PEP, PS

II - L'impact de l'expertise sur l'évaluation des postes de préjudice

III - Conclusion

La nomenclature DINTILHAC



Elle comporte

- **29 postes de préjudices**

20 postes concernent la victime directe

9 postes concernent la victime indirecte ou par ricochet (ayants droit, famille, etc.)

- **2 grandes familles de préjudices**

Préjudices patrimoniaux (pertes pécuniaires ou pertes de gains : incidence financière)

Préjudices extra-patrimoniaux (dépourvus de toute incidence financière)

10 Postes de préjudices patrimoniaux

TEMPORAIRES (Avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles (DSA)
- Frais divers (FD)
- Pertes de gains professionnels actuels (PGPA)



PERMANENTS (après consolidation)

- Dépenses de santé futures (DSF)
- Frais de logement adapté (FLA) rare en dentaire
- Frais de véhicule adapté (FVA) rare en dentaire
- Assistance par tierce personne (ATP) rare en dentaire
- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF)
- Incidence professionnelle (IP)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)

10 Postes de préjudices extra patrimoniaux

TEMPORAIRES (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire (DFT)
- Souffrances endurées (SE)
- Préjudice esthétique temporaire (PET)

• PERMANENTS (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent (DFP)
- Préjudice d'agrément (PA)
- Préjudice esthétique permanent (PEP)
- Préjudice sexuel (PS)
- Préjudice d'établissement (PE)
- Préjudices permanents exceptionnels (PPE): liés à aux catastrophes collectives (AZF, accident avion..)

PREJUDICES EVOLUTIFS (hors consolidation)

- Préjudice liés à des pathologies évolutives : HIV, VIH, Hépatites, Creutzfeld-Jakob



Etude de certains postes appliqués aux litiges dentaires



Postes intéressant les préjudices patrimoniaux

- **2 postes temporaires (avant consolidation)**
 - Dépenses de Santé Actuelles (DSA)
 - Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA)
- **3 postes définitifs (après consolidation)**
 - Dépenses de Santé Futures (DSF)
 - Pertes de Gains Professionnels Futurs (PGPF)
 - Incidence Professionnelle (IP)

Dépenses de santé actuelles DSA



Définition : Ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques **avant consolidation et directement en lien** avec des lésions résultant des faits à l'origine des dommages

- Dépose des restaurations litigieuses
- Prothèse provisoire
- Gouttière
- Reprise de soins canalaires, etc.
- Réhabilitation d'usage qui permet de consolider l'état du patient

Dépenses de santé actuelles : DSA



Application d'un coefficient de vétusté prothétique

Si le patient avait déjà une prothèse avant l'accident qui donnait satisfaction, sans signe pathologique induit par le manquement, il faut la renouveler au titre d'une imputabilité : application d'un coefficient de vétusté (prise en charge du delta du temps de vie de la prothèse)

Formule : valeur de la prothèse / (durée de vie moyenne / durée du port de la prothèse)

Perte de gains professionnels actuels (PGPA)



Définition : pertes de revenus, totales ou partielles, de la date de l'accident jusqu'à la date de la consolidation

- En principe, faibles dans le domaine dentaire car la durée de l'incapacité est courte : invalidité temporaire avec répercussion sur la sphère professionnelle, avant consolidation
- Toujours veiller au lien de causalité et à la cohérence des retentissements allégués

Exemples :

- flûtiste professionnel (incisives absentes, perte imputable, prothèse provisoire ne rétablissant pas une totale fonctionnalité : incidence professionnelle)
- Informaticien (incisives absentes, perte imputable, prothèse provisoire ne rétablissant pas une totale fonctionnalité, mais **pas** d'incidence professionnelle fondée)

Etude de certains postes appliqués aux litiges dentaires



Postes intéressant les préjudices patrimoniaux

- **2 postes temporaires (avant consolidation)**
 - Dépenses de Santé Actuelles (DSA)
 - Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA)
- **3 postes définitifs (après consolidation)**
 - Dépenses de Santé Futures (DSF)
 - Pertes de Gains Professionnels Futurs (PGPF)
 - Incidence Professionnelle (IP)



Dépenses de Santé Futures (DSF)

Définition : Selon l'AREDOC, frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, frais d'appareillage, de prothèse, d'orthèse, postérieurs à la consolidation. Ces frais peuvent être occasionnels ou répétitifs.

Le plus souvent correspondent au coût du renouvellement des prothèses selon leur durée de vie moyenne

- Mobiles : entre 7 et 10 ans
- Fixes : entre 12 et 15 ans



Pas de renouvellement pour les implants

Tenir compte de l'état antérieur qui peut impliquer ce renouvellement, indépendamment du manquement imputable et du facteur âge

Dépenses de Santé Futures (DSF)



© Can Stock Photo - csp8280539

TGI d'Ajaccio du 15/03/2010 : « *ledit renouvellement n'était pas la conséquence de la faute commise par le Dr X, mais de la durée de vie normale de ce type de produit* » (la plaignante avait été victime d'un accident de la circulation routière avant les soins litigieux).

TGI de Narbonne du 06/06/2013 : « *Une prothèse dentaire subissant une usure naturelle, il faut prévoir son remplacement tous les 10 à 15 ans* ».

Perte de gains professionnels futurs (PGPF) et incidence professionnelle (IP)



Définition :

- PGPF : perte ou diminution des revenus professionnels résultant de la perte de l'emploi antérieur .
- IP: incidence professionnelle avec indemnisation des frais annexes : dévalorisation sur le marché du travail, perte de chance professionnelle, pénibilité accrue, frais de reclassement professionnel, de formation pour une reconversion, perte de retraite

Perte de gains professionnels futurs (PG) et incidence professionnelle (IP)



- Le lien de causalité doit toujours être démontré
- Souvent lié à un déficit fonctionnel permanent important
- Allégation fréquente de troubles psychologiques pour pallier une insuffisance de preuve d'une incapacité à l'origine de la perte de gain
 - Vérifier l'état antérieur
 - Être objectif et réaliste
 - Eviter les expertises psychologiques ou neurologiques (hors du champ de compétence d'un Expert chirurgien-dentiste)

Perte de gains professionnels futurs (PGPF) et incidence professionnelle (IP)

- TGI de MACON du 24/08/2015 alloue 15.000€ au patient négociant en grands crus à la suite d'une projection d'apex dans les sinus



- C.Appel de METZ du 04/05/17 alloue 4.133,25€ au titre des PGPA ,32.36022€ au titre des PGPF, 25.000€ au titre de l'IP à une factrice victime d'un dépassement de pâte (licenciement pour inaptitude professionnelle)



Étude de certains postes appliqués aux litiges dentaires



Postes intéressant les préjudices extra-patrimoniaux

- **3 postes temporaires (avant consolidation)**
- **Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT)**
- **Souffrances Endurées (SE)**
- **Préjudice Esthétique Temporaire (PET)**
- **4 postes permanents (après consolidation)**
- Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)
- Préjudice d'Agrément (PA)
- Préjudice Esthétique Permanent (PEP)
- Préjudice sexuel (PS)

Déficit fonctionnel temporaire (DFT)



Définition :

- **Selon DINTILHAC** : « *perte de la qualité de vie, des joies usuelles de la vie courante, privation temporaire des activités privées et d'agrément, auxquelles se livre habituellement ou spécifiquement la victime, au préjudice sexuel pendant la maladie traumatique* ».
- **Selon la Cour de Cassation du 28/05/2009** : « *L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique* »

L'invalidité peut être totale (DFTT) ou partielle (DFTP) : il s'agit de **gênes dans la vie courante** »

Déficit fonctionnel temporaire (DFT)



Il ne s'agit pas d'établir un taux fonctionnel comme en DFP, ni un coefficient comme pour les souffrances endurées

Description des gênes observées, telles que recensées dans le 1^{er} tableau page suivante, et synthétisée via un pourcentage indicatif par rapport à une gêne qui serait totale, selon le 2^{ème} tableau

Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

DFT	DFP
Invalidité	Invalidité
Atteinte à la qualité de vie	Atteinte à la qualité de vie
Préjudice d'agrément temporaire	PAS DE PREJUDICE D' AGREMENT = POSTE DISTINCT
Préjudice sexuel temporaire	PAS DE PREJUDICE SEXUEL = POSTE DISTINCT
Perturbations familiales, sociales	Perturbations familiales, sociales
PAS LES SOUFFRANCES ENDUREES = POSTE DISTINCT	Souffrances post consolidation

Extrait du tableau de présentation de la CNEJOS - 2013

Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

LES CLASSES	INDICE
CLASSE I	DE L'ORDRE DE 10% DE LA GENE TOTALE
CLASSE II	DE L'ORDRE DE 25% DE LA GENE TOTALE
CLASSE III	DE L'ORDRE DE 50% DE LA GENE TOTALE
CLASSE IV	DE L'ORDRE DE 75% DE LA GENE TOTALE

Extrait du tableau de présentation de la CNEJOS - 2013



Souffrances endurées (SE) (poste temporaire)

Définition : souffrances physiques, morales et psychiques supportées avant la consolidation

- Liées aux interventions fautives ou de réparation du dommage : paresthésies, infections douloureuses (abcès, trismus...)
- **Évaluation** : se reporter à la grille indicative d'évaluation des souffrances endurées de la Société de Médecine Légale (revue du dommage corporel 2009-3 p. 263 et suivantes); grille globale basée sur coefficient de 0,5 à 7, pour l'ensemble des actes médicaux

Souffrances endurées (SE) (poste temporaire)



Application au domaine dentaire

- 0,5/7 : fracture dentaire coronaire sans exposition pulpaire
- 1/7 : fracture dentaire coronaire avec exposition pulpaire
- 1/7 : luxation d'une dent
- 1 à 1,5/7 : perte dentaire avec des plaies
- 1/7 : extraction sans remplacement par un implant
- 1,5/7 : extraction avec remplacement par un implant
- 1,5 à 2/7 : troubles de la sensibilité
- 2,5 à 4/7 : blocage maxillaire simple, fracture maxillaire et/ou mandibulaire
- 3 à 3,5/7 : intervention ORL pour curetage de sinus suite à projection d'un instrument, implant ou débris dentaire dans le sinus + fermeture de CBS

Préjudice esthétique temporaire (PET)



Définition : Préjudice résultant de « l'altération temporaire de l'apparence physique lié à la nécessité de se présenter au regard des tiers dans un état physique diminué »

Application peu fréquente en matière dentaire (en principe : grand brûlés, traumatisés de la face), où l'altération de l'apparence physique aux conséquences personnelles très préjudiciables est très rare

Préjudice esthétique temporaire (PET)



Exemples pratiques :

- balafre jugale après des soins dentaires entraînant une paralysie faciale partielle temporaire: PET=2/7
- bridge de 9 éléments intéressant les secteurs antérieurs qui se descelle de façon itérative pendant des mois, sans pose d'un bridge provisoire: PET = 2/7
- perte imputable d'une dent antérieure non remplacée par couronne provisoire : PET = 1/7
- blocage intermaxillaire: PET = 2/7 pendant la durée du BIM
- **TGI Marseille 30/05/2013** alloue 5.000€ « *compte tenu de la déformation morphologique présentée par la patiente et visible entraînant une dégradation de son état antérieur* » : échec traitement ODF et ostéotomie

Étude de certains postes appliqués aux litiges dentaires

Postes intéressant les préjudices extra-patrimoniaux

- 3 postes temporaires (avant consolidation)
 - Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT)
 - Souffrances Endurées (SE)
 - Préjudice Esthétique Temporaire (PET)
- 4 postes permanents (après consolidation)
 - Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)
 - Préjudice d'Agrément (PA)
 - Préjudice Esthétique Permanent (PEP)
 - Préjudice sexuel (PS)



Déficit fonctionnel permanent (DFP)



Définition :

Préjudice qui comprend :

- la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique
- Les phénomènes douloureux permanents
- La perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence après la consolidation

NB : l'évaluation médicale de l'invalidité porte un nom différent : Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)



Taux de déficit fonctionnel permanent en matière dentaire :

Décret 2003-314 du 04/04/2003, paru au JORF n°81 page 6114 texte 25, relatif à la stomatologie et à la perte de dents

- Edentation complète non appareillable : 35%
- Perte d'une incisive : 1%
- Perte d'une prémolaire ou d'une dent de sagesse sur l'arcade : 1%
- Perte d'une canine ou d'une molaire : 1,5%
- Dépulpation ou nécrose (imputable) d'une dent : 0,50%



Taux diminué de moitié en cas de remplacement par une prothèse mobile et des 2/3 en cas de remplacement par une prothèse fixe

Taux nul en cas de remplacement par un implant : 0%

Préjudice d'agrément (PA)



Définition : préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs mais **uniquement en lien direct et certain avec le manquement** : **il est à décrire et non à chiffrer**

S'apprécie plus strictement, **sur justificatifs** (licence, adhésion à un club...)



Préjudice esthétique permanent (PEP)

Définition : préjudice résultant d'atteintes physiques de nature à altérer définitivement l'apparence de la victime après consolidation

- Cicatrice
- Paralysie motrice
- Pertes salivaires

Le même dommage esthétique sur des personnes de même sexe et d'âge similaire peut être vécu d'une manière très différente car il existe presque toujours une part psychologique dans le vécu de ce dommage

L'expert n'a pas à majorer la quantification de ce dommage pour tenir compte de ce facteur (AREDOC)

Préjudice esthétique permanent (PEP)



Application au domaine dentaire

0,5/7 : Cicatrice de bonne qualité, peu visible, ou légère déformation, rictus

1/7 : Cicatrice de la face, peu visible de bonne trophicité

1,5/7 : Déformation de la pyramide nasale dans les suites d'une fracture des os propres avec déplacement

2/7 : Cicatrice de la face visible au premier regard, sans caractère réellement disgracieux

3/7 : Cicatrice de la face, déformant la mimique, visible au premier regard, disgracieuse

3,5/7 : Paralyse faciale complète, flasque

5/7 : Perte de la mandibule

6/7 : Défiguration

7/7 : Défiguration monstrueuse, ou aspects physiques qui génèrent habituellement la répulsion incoercible

Le préjudice sexuel (PS)



Définition : Indemnisation d'une atteinte organique, ou de l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir l'acte sexuel, ou de se reproduire de façon normale

Rare en matière dentaire il s'agit plutôt d'une « **atteinte à l'agrément de la sexualité** »

- L'expert doit décrire l'existence du préjudice et son bien fondé
- Le juriste quantifiera le poste :
 - Prise en compte de l'âge de la victime
 - Evaluation forfaitaire

II – L'impact de l'expertise sur l'évaluation des postes de préjudice



L'impact de l'expertise sur l'évaluation des postes de préjudice

- Certains postes sont soumis à l'évaluation de l'expert : DFT, AIPP, SE, PEP
- Certains postes nécessitent des précisions sur l'imputabilité et une description spécifique dans le rapport d'expertise : frais divers, assistance par une tierce personne, soins médicaux actuels et/ou futurs, aménagement du logement, du véhicule, PA ...
- Enfin certains ne justifient pas en eux-mêmes d'évaluation médicale : préjudice d'affection, préjudice d'accompagnement, frais d'obsèques



Difficulté de fixer une date de consolidation

Définition : Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et où il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif. La consolidation n'est pas systématique le jour de l'expertise.

Ex : Troubles de la sensibilité consécutifs à une lésion du nerf alvéolaire inférieur ou du nerf lingual, consolidation en général entre 18 à 24 mois après la date de l'incident imputable (dans ce contexte, un examen précoce est peu utile pour évaluer l'indemnisation des séquelles persistantes)

Problématiques essentiellement rencontrées en orthodontie, parodontie, prothèse et pédodontie

Critères retenus :

Fin de la thérapeutique, fin de la rééducation, le plus souvent pose de la prothèse d'usage (si imputable), ostéo intégration d'un implant, etc. – stabilité des lésions – détermination de séquelles résiduelles persistantes

Notion de date, essentielle: détermine ce qui est imputable avant (**postes temporaires**), de ce qui est imputable après (**postes permanents**)

NB: Une date de consolidation peut ainsi être retenue avant celle de l'examen d'expertise

Difficulté de fixer une date de consolidation **CONSOLIDATE**



- **Conclusions provisoires en l'absence de consolidation acquise à la date de l'expertise**
 - Quantifier un seuil minimum de préjudices potentiels ,
 - Préciser le plan de traitement retenu en réparation, son coût moyen
 - Mentionner les éléments permettant la consolidation et surtout le délai moyen prévisible pour la mise en œuvre de la réparation définitive : « *la consolidation sera acquise à la pose de la nouvelle prothèse d'usage; un délai moyen de 8 à 12 mois est recevable pour l'aboutissement de l'ensemble du plan de traitement retenu* »
- **Conclusions définitives à consolidation**

Tout poste de préjudice attribué doit être quantifié à la valeur juste

Les dépenses de santé actuelles imputables ont logiquement déjà été réglées par le patient

Difficulté d'évaluation des dépenses de sante actuelles



Conseils :

- Décrire les soins en précisant leur imputabilité au dommage initial, leur nature, leur durée, en indiquant les dates d'hospitalisation éventuelle. On peut distinguer :
 - Le montant des soins imputables déjà réalisés (extraction, comblement..)
 - le montant des soins imputables prévus et restant à mettre en œuvre (bridge, implant, couronne, etc..)
- Veiller au lien de causalité direct et certain entre la faute et les dépenses engagées
- Être vigilant sur l'état antérieur (non imputable au praticien)
- Ne pas faire bénéficier le patient d'un « enrichissement sans cause »

Principe de la réparation intégrale du dommage (Art 1240 Code Civil) en vertu duquel tout dommage doit être réparé. Il s'agit de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si les soins litigieux n'avaient pas eu lieu.

Difficulté d'évaluation des dépenses de santé actuelles



Absence de cumul entre les anciens et les nouveaux travaux prothétiques

- En l'absence d'aggravation : remboursement des honoraires versés initialement et portant sur les actes contestés
- En cas d'aggravation : Prise en charge des nouveaux travaux après examen préalable d'un devis en se référant aux honoraires moyens du département

Décision de justice TGI de Paris 23/06/2014

Le tribunal rejette la double indemnisation sollicitée par le demandeur « *qui ne peut cumuler le remboursement des honoraires versés au praticien et l'indemnisation sur la base des devis produits* ». En l'absence d'aggravation, il convient de procéder au remboursement des travaux initiaux « *remettant le patient dans la situation dans laquelle il se trouvait avant sa prise en charge* »



Difficultés d'évaluation liées aux dépenses de santé futures

Dans le cadre des sinistres dentaires il s'agit principalement de l'éventuel renouvellement prothétique imputable directement

L'évaluation d'un poste libellé DSF dans un rapport induit systématiquement l'émission de créances des Caisses pour renouvellement, difficiles à annuler ensuite si elles sont erronées. Si le renouvellement prothétique n'est pas imputable il est utile de préciser que ce poste est nul.



Il n'existe aucun consensus quant au renouvellement des implants *revue dom corp. 2015*. Le dossier devra être rouvert en aggravation pour étudier l'imputabilité du renouvellement; on considère actuellement qu'un implant (bien) ostéo intégré ne sera pas renouvelé, donc ne pas évoquer les implants en DSF

Difficulté d'évaluation du déficit fonctionnel temporaire



Démontrer le lien de causalité avec le manquement

Bien indiquer les durées séquentielles et les dates effectives de début et de fin des périodes de DFT pas nécessairement persistantes ou identiques sur l'intervalle compris entre dates des actes litigieux et de consolidation; le DFT peut s'interrompre avant la date de consolidation

Chiffrer la gêne déterminée en pourcentage, au sein de la classe retenue (ex: 2 %, classe I; 5 %, classe I; 12 %, classe II)

En dentaire, il est admis que la valeur de classe I est la plus fréquente et la plus appropriée à la situation, hors périodes d'hospitalisation (fractures maxillaires, chirurgie ORL, etc.) ou de suites de complications lourdes

Cas pratique n°1: état antérieur et rupture du contrat de soins



Conseils d'évaluation :

Fixer la période de DFTP ou le patient est restée édentée suite à des soins fautifs, en tenant compte du comportement du patient (rupture du contrat de soins, nomadisme médical, abstention thérapeutique), la CLASSE I, ne peut être dépassée, le DFTP se situera entre 1 à 10%.

Quand l'indemnisation prend en charge le bridge provisoire ou la couronne provisoire ou prothèse amovible transitoire, il n'est pas nécessaire en amiable d'évaluer un DFTP : la fonction étant rétablie par la pose des prothèses provisoires.

Pas d'attribution d'un DFTP pour la perte d'une seule dent

Vérifier si la ou les dents perdues étaient FONCTIONNELLES avant la perte : dent sans antagoniste n'est pas fonctionnelle

Cas pratique n°2 : intervention ou complication sinusienne, hospitalisation, soins sous AG...



Conseils d'évaluation :

Dans les cas d'atteinte du sinus par complications suite à projection de pâte dentaire d'obturation, projection d'une racine, projection d'un implant, perforation de la membrane de Schneider lors d'un soulevé de sinus, migration de matériau de comblement dans le sinus.

Ces cas entraînant des complications infectieuses vont nécessiter une intervention sur le sinus sous AG.

De façon générale :

DFTT : jours d'hospitalisation

Puis DFTP : Classe 2 : 8 jours suivants l'hospitalisation

Puis DFTP : Classe I : 21 jours suivants la classe II

Patient consolidé à 1 mois de l'intervention

Cas pratique n°3: les troubles de la sensibilité labio-mentonnière ou linguale



Conseils d'évaluation:

On ne dépasse pas la Classe 1.

On peut distinguer plusieurs périodes en fonction de la symptomatologie décrite par le patient lors de l'historique des faits. Le pourcentage indemnisé peut décroître au cours du temps.

La consolidation est acquise au bout de 18 à 24 mois, inutile de laisser courir les postes de préjudice au-delà si l'expertise intervient 3 ans après par exemple.

L'évaluation du poste englobe tous les troubles (fonctionnels, sensoriels...) que l'on prend soins de décrire sur le plan de l'altération fonctionnelle, troubles de la vie courante, agrément et préjudice sexuel si le ou la demanderesse l'évoque. On ne décompose pas l'attribution du DFTP en fonction du type d'altération et on les cumule au final sinon on se retrouve avec une évaluation aberrante excessive en dentaire

Le préjudice sexuel



Cour d'Appel Aix en Provence 03/04/2013 confirme le jugement de 1ere instance « *la nature des atteintes suffit à écarter ce poste de préjudice* » et rappelle les **3 types de préjudice de nature sexuelle (vus initialement)**

TGI de Nice du 27/06/2017 alloue 2.500€ au titre du préjudice sexuel avec « *une perte de la libido et des difficultés à réaliser certaines pratiques sexuelles, ce qui enlève tout plaisir* ». (la patiente est restée édentée pendant plusieurs mois altérant ainsi sa libido)

III -Conclusion



Principe

- Le dommage relève du fait
- Le préjudice relève du droit

Conséquences

- L'expert évalue le dommage subi avant et après consolidation, en décrivant les répercussions éventuelles des séquelles afin d'attribuer les postes de préjudices directs correspondants, quantifiés ensuite selon les modalités en vigueur : taux, coefficient ou descriptif
- Le juriste indemnise la victime à partir des conclusions du rapport d'expertise: le juriste détermine les valeurs financières des postes de préjudices attribués sur la base des quantifications établies, en fonction des tables et barèmes légaux



Merci de votre attention

